

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route  
(2020, chapitre 26)

#### Formation guide véhicules hors route

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la reconnaissance de la formation pour les guides en véhicules hors route, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre du Tourisme à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les formations obligatoires pour obtenir une attestation de guide de véhicule hors route.

Il précise également la durée de validité et les modalités de renouvellement de l'attestation.

Ce projet de règlement prévoit une disposition transitoire pour les personnes ayant réussi la formation «Notion de sécurité pour les guides de randonnée en véhicules hors route» depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les mesures proposées par ce projet de règlement entraîneront des conséquences sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises puisque toutes entreprises offrant des activités guidées en véhicules hors route embauchant des guides devront s'assurer que ces derniers aient l'attestation de guide en véhicule hors route.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Cantin, Directrice – Direction des relations partenariales, ministère du Tourisme, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au numéro 418 643-5959, poste 3433, par télécopieur au numéro 418 643-0549 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : genevieve.cantin@tourisme.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Tourisme, 900, boulevard René-Lévesque, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

### Règlement sur la reconnaissance de la formation pour les guides en véhicules hors route

Loi sur les véhicules hors route  
(2020, chapitre 26, a. 24)

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique aux guides en véhicules hors route qui interviennent, contre rémunération, auprès de clients, d'agences de voyages, d'entreprises en tourisme d'aventure et de divers autres acteurs de cette industrie afin de planifier des sorties en véhicule hors route en milieu naturel, de coordonner et d'animer des activités, de transmettre des techniques relatives à la pratique d'activités et à la sécurité, d'encadrer des groupes, d'interpréter le milieu naturel et d'intervenir en situation d'urgence.

**2.** Toute personne désirant obtenir une attestation de guide en véhicule hors route doit réussir les formations prévues à l'annexe A.

#### CHAPITRE II CONTENU, DURÉE DE VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DES ATTESTATIONS

**3.** Une attestation de guide en véhicule hors route doit contenir les informations suivantes :

- 1<sup>o</sup> le nom et la date de naissance de son titulaire;
- 2<sup>o</sup> le numéro de l'attestation, de même que la date de sa délivrance et de son échéance;
- 3<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de l'organisme responsable de la formation ainsi que la signature d'une personne en autorité.

- 4.** Une attestation est valide pour une période de 3 ans. Elle est renouvelable pour la même durée.

La personne qui désire renouveler son attestation doit démontrer qu'elle a participé à la formation de mise à jour de ses connaissances et aptitudes comportant une révision théorique de ses connaissances et que sa formation de secourisme en milieu sauvage et éloigné est à jour.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 5.** Toute personne ayant réussi la formation «Notion de sécurité pour les guides de randonnée en véhicules hors route» entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le (*insérez ici la date qui suit de six mois la signature de l'arrêté ministériel*) peut obtenir l'attestation prévue à l'article 2, si, avant le 31 décembre 2021, elle a pris connaissance du Module complémentaire de formation préparé par Aventure Écotourisme Québec, a réussi l'évaluation qui fait suite à la formation obligatoire prévue à l'annexe A et la formation «Secourisme en milieu sauvage et éloigné».

- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérez ici la date qui suit de six mois la signature de l'arrêté ministériel*).

#### ANNEXE A

##### FORMATIONS OBLIGATOIRES

—Secourisme en milieu sauvage et éloigné (20 heures)

—Formation «Notions de sécurité pour les guides de randonnée en véhicule hors route» sous la responsabilité d'Aventure Écotourisme Québec

##### FORMATION DE MISE À JOUR

—Formation «Mise à jour - Notions de sécurité pour les guides de randonnée en véhicule hors route» sous la responsabilité d'Aventure Écotourisme Québec